

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe MALDUE  
Brigadier chef

\*

Monsieur Nicolas DUHAUT  
Gardien de la paix

\*

Monsieur Alexandre BARROSO  
Adjoint de sécurité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 10 JUIL. 2017

  
Didier MARTIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées  
sur le territoire de la commune de Montataire

Projet d'extension du cimetière communal

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie n° 2016-628540A1 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France n° 2017-628540-A2 du 27 avril 2017 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Montataire faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal ;

Vu le courrier du 04 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Montataire sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet d'extension du cimetière communal ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et ceux des entreprises accréditées par ses services, ainsi que M. Aziz SAMID, hydrogéologue missionné par l'Agence Régionale de Santé sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser d'une part un diagnostic d'archéologie préventive et d'autre part une étude hydrogéologique. Les propriétés concernées sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.



**Article 4 :** La commune de Montataire notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune de Montataire adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La commune de Montataire invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

**Article 5 :** A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer cet état des lieux.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la commune de Montataire.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

**Article 7 :** L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 8 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Montataire et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12/07/2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

#### ANNEXE : PLAN DU NOUVEAU PERIMETRE



Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

12 JUL 2017

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

Département de l'Oise Ville de Montataire	
Périmètre du projet aménagement du climatère :	
Commune	: Beauvais
Parcelles	: 424, 1250



ANNEE DE MAJ : 15 ANNEE DE MAJ : 15 60 0 COM 414 MONTATAIRE 414 MONTATAIRE 60 0 COM C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL 000170

PROPRIETAIRE MME VANDENDRIESCHIE GABRIELLE EP CLARE GASTON FRANCOIS 0001 RUE PASTEUR THIVERNY 60160 MONTATAIRE NEE A 99

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENT. DU LOCAL				REF. DEC		EVALUATION													
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	N° DE VOIE	BATIMENT	ESCALIER	N° DE LOCAL MAJIC	NATURE DU LOCAL	CODE HER	RALLONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A PV	CATEGORIE	LOCAL- N°	LET. INDIC	REVENU (EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M.
REVENU EXONERE EN TOTALITE												REVENU NET IMPOSE									

DESIGNATION DES PROPRIETES		ADRESSE DE L'IMMEUBLE				CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)		NAT. DE CULTURE		REF. DEC		EVALUATION										
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	N° DE VOIE	BT. INDIC	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	G. C. ET SPEC.	CLASSE	CODE HER	RALLONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A PV	CATEGORIE	LOCAL- N°	LET. INDIC	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M.
ZD	32		B040	DERRIERE MONT			5 01 01	T	01										584			
REVENU EXONERE EN TOTALITE												REVENU NET IMPOSE										
CONTENANCE TOTALE												MAJORATION P.O.S.										
HA A CA												584 €										
5 01												P.O.S. €										

ANNEE DE MAJ : 15 ANNEE DE MAJ : 15 60 0 COM 414 MONTATAIRE 414 MONTATAIRE 60 0 COM C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL 000205

PROPRIETAIRE MBERVY MBERVY M. HERMANS PAUL, RUBERT ARMAND 0012 RUE CYRILLE DE FOOR 60160 MONTATAIRE NE A 60 ST JUST EN CHAUSSEE LE 20/10/1933

DESIGNATION DES PROPRIETES		ADRESSE DE L'IMMEUBLE				CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)		NAT. DE CULTURE		REF. DEC		EVALUATION										
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	N° DE VOIE	BT. INDIC	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	G. C. ET SPEC.	CLASSE	CODE HER	RALLONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A PV	CATEGORIE	LOCAL- N°	LET. INDIC	REVENU (EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M.
REVENU EXONERE EN TOTALITE												REVENU NET IMPOSE										

DESIGNATION DES PROPRIETES		ADRESSE DE L'IMMEUBLE				CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)		NAT. DE CULTURE		REF. DEC		EVALUATION										
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	N° DE VOIE	BT. INDIC	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	G. C. ET SPEC.	CLASSE	CODE HER	RALLONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A PV	CATEGORIE	LOCAL- N°	LET. INDIC	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M.
ZD	37		B040	DERRIERE MONT			4 94 01	T	01										576			
REVENU EXONERE EN TOTALITE												REVENU NET IMPOSE										
HA A CA												576 €										
4 94												P.O.S. €										

ANNEE DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLÉ A PROPRIETAIRE G00447

JSUFRUITIER MME GOURDIN ANDREE MARIE BLANCHÉ 0118 RUE JEAN JAURES 60160 MONTATAIRE NEE A 60 MONTATAIRE LE 17/08/1932  
 NU-PROPRIETAIRE M BONNIET ALAIN DANIEL BERWANT 00078 RUE DES TILLEULS 80340 VILLERS SOUS ST LEU NE A 60 MONTATAIRE LE 15/04/1955

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENT. DU LOCAL		NATURE DU LOCAL		REF. DEC		EVALUATION										
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	BATIMENT	N° DE LOCAL MAJIC	NATURE DU LOCAL	CODE MEC	RALONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A F PV	CATEGORIE	N° LOCAL- TYPE	REVENU (EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M. (TAUX)
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT															
REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE € REVENU NET IMPOSE €																		

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES		EVALUATION		EVALUATION		EVALUATION	
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE	G. ET SPEC.	CLASSE	REVENUS (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE
ZD	38	B040	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT DERRIERE MONT	4 90 01	T	01	01	572	
CONTENANCE TOTALE		HA	A CA REVENU EN TOTALITE	€	REVENU NET IMPOSE	€	572 €		
			4 90 EXONERE POUR PARTIE	€	MAJORATION P.O.S.	€			
LIVRE FONCIER									
PAGE 1 / 1									

ANNEE DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLÉ A PROPRIETAIRE D00005

PROPRIETAIRE M DABOVAL MARCEL 0025 RUE ABEL LANGELOT 60160 MONTATAIRE NE A 75 SAINT DENIS LE 02/12/1918

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES BATIES		IDENT. DU LOCAL		NATURE DU LOCAL		REF. DEC		EVALUATION								
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	BATIMENT	N° DE LOCAL MAJIC	NATURE DU LOCAL	CODE MEC	RALONGE	LIGNE	AFFECT.	METH EVAL	RE F A U A F PV	CATEGORIE	N° LOCAL- TYPE	REVENU (EUROS)	NAT. EXON	ANNEE IMPOSITION	T.O.M. (TAUX)
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT															
REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE € REVENU NET IMPOSE €																		

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES		EVALUATION		EVALUATION		EVALUATION	
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE	G. ET SPEC.	CLASSE	REVENUS (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE
ZD	39	B040	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT DERRIERE MONT	3 81 01	T	01	01	444	
ZD	40	B040	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT DERRIERE MONT	4 01 01	T	01	01	467	
CONTENANCE TOTALE		HA	A CA REVENU EN TOTALITE	€	REVENU NET IMPOSE	€	911 €		
			7 82 EXONERE POUR PARTIE	€	MAJORATION P.O.S.	€			
LIVRE FONCIER									
PAGE 1 / 1									

ANNEE DE MAJ : 15 DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROL A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL B00118

PROPRIETAIRE MBS5RX M BOUFFLET GERARD JACQUES MAURICE 0011 ALL GASTON LAMARRE 60160 TRIVERY NE A 60 MONTATAIRE LE 17/12/1941

PROPRIETES BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL				
ADRESSE DE L'IMMEUBLE					N° DE LOCAL MAJIC		NATURE DU LOCAL		
NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					NIVEAU		REF. DEC		
					BATTIMENT		AFFECT.		
					N° DE VOIRIE		LIGNE		
							RALLONGE		
							CODE MEC		
							METH EVAL		
							RE F A A PV		
							CATEGORIE		
							N° LOCAL		
							N° DE LA		
							PARCELLE		
							REVENU (EUROS)		
							NAT. EXON		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							T.O.M.		

REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE € REVENU NET IMPOSE €

LIVRE FONCIER

PROPRIETES NON BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION				
ADRESSE DE L'IMMEUBLE					CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)		NATURE DE CULTURE		
NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					L'ET. INDIC		CLASSER		
					N° DE VOIRIE		REVENU (CENTIMES D'EUROS)		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							N° DE LA		
							PARCELLE		
							REVENU (CENTIMES D'EUROS)		
							NAT. EXON		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							T.O.M.		

REVENU EXONERE EN TOTALITE € CA REVENU EN TOTALITE € MAJORATION P.O.S. 576 €

CONTENANCE TOTALE HA A CA REVENU EN TOTALITE € MAJORATION P.O.S. 4 95 EXONERE POUR PARTIE 576 €

ANNEE DE MAJ : 15 DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROL A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL L00350

PROPRIETAIRE MBS66 MME LECONTE BERNADETTE GINETTE RENEE 0005 RUE DU BEL AIR 60290 MONCHY ST ELOI NEE A 60 MONTATAIRE LE 09/12/1937

PROPRIETES BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL				
ADRESSE DE L'IMMEUBLE					N° DE LOCAL MAJIC		NATURE DU LOCAL		
NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					NIVEAU		REF. DEC		
					BATTIMENT		AFFECT.		
					N° DE VOIRIE		LIGNE		
							RALLONGE		
							CODE MEC		
							METH EVAL		
							RE F A A PV		
							CATEGORIE		
							N° LOCAL		
							N° DE LA		
							PARCELLE		
							REVENU (EUROS)		
							NAT. EXON		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							T.O.M.		

REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE € REVENU NET IMPOSE €

LIVRE FONCIER

PROPRIETES NON BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION				
ADRESSE DE L'IMMEUBLE					CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)		NATURE DE CULTURE		
NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					L'ET. INDIC		CLASSER		
					N° DE VOIRIE		REVENU (CENTIMES D'EUROS)		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							N° DE LA		
							PARCELLE		
							REVENU (CENTIMES D'EUROS)		
							NAT. EXON		
							ANNEE		
							IMPOSITION		
							T.O.M.		

REVENU EXONERE EN TOTALITE € CA REVENU EN TOTALITE € MAJORATION P.O.S. 4 96 EXONERE POUR PARTIE 578 €

CONTENANCE TOTALE HA A CA REVENU EN TOTALITE € MAJORATION P.O.S. 4 96 EXONERE POUR PARTIE 578 €

ANNEE DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL M00329

MAJ : 15 DJR M MARGARDO ANTONINO 0002 AV GABRIEL PERI 60160 MONTATAIRE NE A 99 BARCO PORTUGAL LE 05/04/1940

PROPRIETAIRE RIBRDDB

PROPRIETES BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL				
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE DU LOCAL	N° DE LOCAL MAJIC	NIVEAU	ESCALIER	BATEMENT
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE DU LOCAL	N° DE LOCAL MAJIC	NIVEAU	ESCALIER	BATEMENT
REVENU NET IMPOSE					REVENU NET IMPOSE				

PROPRIETES NON BATIES										
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE G. ET SG	LIGNE CULT. SPEC.	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE	ANNEE IMPOSITION
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT						
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE G. ET SG	LIGNE CULT. SPEC.	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE	ANNEE IMPOSITION
ZD	46		B040	DERRIERE MONT	4 05 01	T	01	471		
HA A CA REVENU EN TOTALITE					€ REVENU NET IMPOSE					471 €
HA 4 05. EXONERE POUR PARTIE					€ MAJORATION P.O.S.					
CONTENANCE TOTALE										PAGE 1 / 1

ANNEE DEP 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL K00030

PROPRIETAIRE MIBGDF MME KERVELLA MARIE GUILLEMETTE EP DELATRE GUSTAVE ARCADE 0003 CITEMARIONNI 60160 TRIVERVY NEE A 99

PROPRIETES BATIES									
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL				
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE DU LOCAL	N° DE LOCAL MAJIC	NIVEAU	ESCALIER	BATEMENT
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT					
SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE DU LOCAL	N° DE LOCAL MAJIC	NIVEAU	ESCALIER	BATEMENT
REVENU NET IMPOSE					REVENU NET IMPOSE				

PROPRIETES NON BATIES										
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE G. ET SG	LIGNE CULT. SPEC.	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE	ANNEE IMPOSITION
			NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT						
SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTIARES)	NAT. DE CULTURE G. ET SG	LIGNE CULT. SPEC.	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE	ANNEE IMPOSITION
ZD	47		B040	DERRIERE MONT	4 84 01	T	01	563		
HA A CA REVENU EN TOTALITE					€ REVENU NET IMPOSE					563 €
HA 4 84 EXONERE POUR PARTIE					€ MAJORATION P.O.S.					
CONTENANCE TOTALE										PAGE 1 / 1

ANNEE DE MAJ : 15 DIR 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL C00123

PROPRIETAIRE MIB44WS M COULONBEL ROLAND 0049 RUE FAIDHERBE 60180 NOGENT SUR OISE NE A 99

PROPRIETES BATIES												
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL							
ANNEE	TIRE DE	SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE DU LOCAL	REF. DEC	EVALUATION			
					NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT			REVENU (EUROS)	NAT. EXON	(TAUX)	
REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE €												
REVENU NET IMPOSE €												

PROPRIETES NON BATIES										
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					
ANNEE	TIRE DE	SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTAIRES)	NAT. DE CULTURE	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE
					NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT				
71	ZD	48	48				4 17 01	T	486	486
CONTENANCE TOTALE HA A CA REVENU EN TOTALITE € REVENU NET IMPOSE 486 €										
EXONERE 4 17 EXONERE POUR PARTIE € MAJORATION P.O.S. €										

LIVRE FONCIER

BATT	NON BATT
N° RENVOI	N° RENVOI
FEUILLET	FEUILLET
N° RENVOI	N° RENVOI

ANNEE DE MAJ : 15 DIR 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL H00178

PROPRIETAIRE MIBQW3V MME HUGENOT SYLVIE 0019 AV DU 19 MARS 1962 60160 MONTATAIRE LE 02/02/1963

PROPRIETES BATIES											
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENT. DU LOCAL						
ANNEE	TIRE DE	SECTION	N° DU PLAN	CODE VOIE CLE	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE DU LOCAL	REF. DEC	EVALUATION		
					NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT			REVENU (EUROS)	NAT. EXON	(TAUX)
REVENU EXONERE EN TOTALITE € POUR PARTIE €											
REVENU NET IMPOSE €											

PROPRIETES NON BATIES										
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					
ANNEE	TIRE DE	SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE		CONTENANCE (HECTARES, ARES, CENTAIRES)	NAT. DE CULTURE	REVENU (CENTIMES D'EUROS)	N° DE LA PARCELLE
					NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU-DIT				
90	ZD	49	49				4 71 01	T	548	548
90	ZD	50	50				4 54 01	T	529	529
CONTENANCE TOTALE HA A CA REVENU EN TOTALITE € REVENU NET IMPOSE 1077 €										
EXONERE 9 25 EXONERE POUR PARTIE € MAJORATION P.O.S. €										

LIVRE FONCIER

BATT	NON BATT
N° RENVOI	N° RENVOI
FEUILLET	FEUILLET
N° RENVOI	N° RENVOI

ANNEE DE MAJ : 15 DIR 60 0 COM 414 MONTATAIRE C ROLE A PROPRIETAIRE VUE NUMERO COMMUNAL H00178

PROPRIETAIRE MIBQW3V MME HUGENOT SYLVIE 0019 AV DU 19 MARS 1962 60160 MONTATAIRE LE 02/02/1963





PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

12 JUL. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chéf de Bureau

Loïc DONNÉ

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 628540-A1 en date du 27 mai 2016 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Montataire (Oise)

Sections cadastrales AW 9p, 25p, 23p, 184p, 186, 187, 20, 21, 24, 188, 22p, ZD 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

Vu le courriel en date du 24 avril 2017 de M. Mesnage Dany demandant la modification des parcelles et de la superficie du projet

Considérant que les parcelles et la superficie doivent être modifiées

#### ARRETE

Article 1 : le premier considérant de l'arrêté n° 2017-628540-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant : « Les travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Montataire (Oise) – section ZD n° 28p, 30p, 31, 32, 33p, 34p, 35p, 37 à 52

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté n° 2017- 628540- A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant : « Les investigations porteront sur une superficie de 13982 m², conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Inrap et à la commune de Montataire

Fait à Amiens, le 27 avril 2017

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France  
et par délégation  
Pour le directeur régional des affaires culturelles  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



PRÉFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie en date du 4 mai 2016 et paru au recueil des actes administratifs numéro 129 en date du 9 mai 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur de l'archéologie.

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Montataire (Oise)

Agrandissement d'un nouveau cimetière

Sections cadastrales AW 9p, 25p, 23p, 184p, 186, 187, 20, 21, 24, 188, 22p, ZD 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Travaux faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription (R.523-14 : DAP) déposée par:

Commune de Montataire  
Place Auguste-Génie  
BP 50209  
60762 Montataire Cedex

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 25/05/16 et référencée sous le n° 628540.

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (présence d'une nécropole du Haut Moyen Âge);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRÊTE

### Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Montataire (Oise)- agrandissement d'un nouveau cimetière – sections cadastrales AW 9p, 25p, 23p, 184p, 186, 187, 20, 21, 24, 188, 22p, ZD 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

### Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'une semaine, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : [vincent.legros@culture.gouv.fr](mailto:vincent.legros@culture.gouv.fr) et [serge.belloc@culture.gouv.fr](mailto:serge.belloc@culture.gouv.fr). Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai d'une semaine, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

### Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

### Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

### Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 11 014 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

### Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

### Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

### Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

### Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
  - les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
  - un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
  - une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
  - une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
  - les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
  - un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.
- L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Arrêté n° 2016-628540A1  
Prescription de diagnostic archéologique

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

**Article 11 : notice scientifique**

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

**Article 12 : le responsable scientifique de l'opération**

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologue chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

**Article 13 : mobilier archéologique**

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

**Article 14 : exécution de l'arrêté**

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Montataire, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'INRAP.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Amiens, le 27/05/16

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc GAILLARD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes de la Picardie Verte  
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle  
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 2 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;



Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abancourt, Bazancourt, Beaudéduit, Blargies, Blicourt, Boutavent, Brombos, Buicourt, Campeaux, Cempuis, Dargies, Elencourt, Escles-Saint-Pierre, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, Formerie, Gaudechart, Gourchelles, Gréméville, Halloy, Haucourt, La Chapelle-sous-Gerberoy, Le Hamel, Lihus, Loueuse, Martincourt, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Mureaumont, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Romescamps, Roy-Boissy, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valéry-Sur-Bresle, Sarcus, Sarnois, Senantes, Songeons, Thérines et Thieulois-Saint-Antoine approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Briot, Escames, Haute-Epine et Wambeaz approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes mais refusant le pacte fiscal et financier de solidarité communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Achy, Canny-sur-Thérain et Quincampoix-Fleury désapprouvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes de Bonnières s'abstenant et de Offoy ne se prononçant pas sur les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les compétences de la communauté de communes de la Picardie Verte sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – *promotion de la Picardie Verte, notamment prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles ; soutien au développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et des activités de service, notamment en concluant des partenariats avec les chambres consulaires* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés  
- Création et gestion de recycleries ressourceries communautaires ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Interventions dans le cadre de la programmation globale d'actions de développement durable ;
- Politique du logement et du cadre de vie :
  - Interventions en matière d'amélioration de l'habitat ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire :
  - Opérations communautaires en régie directe
    - Création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance
    - Gestion, entretien et mise à disposition d'immeubles communautaires à divers organismes d'actions sociales (centres sociaux du territoire ou organismes comme la Maison de l'Emploi et de la Formation)
  - Soutiens financiers et/ou techniques
    - Soutien financier pour l'accueil « petite enfance » d'enfants de la Picardie Verte dans des structures extérieures au Territoire
    - Soutien financier et/ou technique aux actions sociales d'intérêt communautaire :
      - ✓ émanant des centres sociaux du Territoire
      - ✓ émanant de structures associatives locales
      - ✓ émanant d'antennes locales d'organismes nationaux, comme les Restos du cœur ou l'épicerie solidaire.

#### Compétences facultatives

- Voirie d'intérêt communautaire
  - Définition et gestion des voiries stratégiques d'intérêt communautaire
  - Maîtrise d'ouvrage des travaux périodiques de gravillonnage d'intérêt communautaire
- Assainissement
  - Gestion du service d'assainissement non collectif
  - Études et coordination relatives à l'organisation de la compétence assainissement
- Gestion de l'eau
  - Diagnostic et propositions concernant la gestion de l'eau
- Secours et lutte contre l'incendie
  - Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours

LES STATUTS COMMUNAUTAIRES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PICARDIE VERTE

- Transport et mobilité
  - Études et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration de la mobilité et des transports publics ou privés
  - Aménagement des abords des gares du territoire
- Soutien au milieu éducatif
  - Soutien financier et/ou technique à des actions pédagogiques et éducatives proposées sur le territoire
- Intercommunalité scolaire
  - Études sur l'organisation de la scolarité du territoire
  - Études des mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la réussite scolaire
- Actions culturelles
  - Actions culturelles directement mises en œuvre par la Communauté, via la programmation de manifestations culturelles diverses et l'accueil d'artistes en résidence
  - Gestion d'une salle culturelle intercommunale
  - Soutien au développement et à la promotion de la lecture, soit directement, soit indirectement, par un soutien financier et/ou technique aux bibliothèques du territoire
  - Soutien financier et/ou technique aux actions culturelles d'intérêt communautaire
- Nouvelles techniques de la communication
  - Participation à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le territoire.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

-27



-28-

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

## PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Picardie Verte a été créée en application des articles L-5214.5 à L-5214.29 du Code général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences), 3 mars 2001 (extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »), 17 octobre 2012 (extension des compétences en « création et gestion d'une recyclerie ressourcerie communautaire" et "maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train de Saint-Omer-en-Chaussée »), 18 juin 2015 (extension des compétences au "Très Haut Débit") et du 24 mars 2016 (transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et statuts modifiés)

Ses communes adhérentes sont ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEDUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUTAVENT-LA GRANGE, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINTE-PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE-EPINE, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, HETOMESNIL, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LA-NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, LA-NEUVILLE-VAULT, LANNOY-CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, PISSELEU-AUX-BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-

POTERIE, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY-SUR-BRESLES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULLOY-SAINTE-ANTOINE, VILLERS-SUR-BONNIERES, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Picardie Verte, par l'exercice de ses compétences et des actions en découlant.

Le siège de la Communauté est fixé dans les locaux administratifs de la Communauté, 3 rue de Grumesnil 60220 FORMERIE.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal de GRANDVILLIERS

## ARTICLE 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT

### \*AMENAGEMENT DE L'ESPACE dans la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma directeur
- plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

### \*ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17:

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

o promotion de la Picardie Verte, notamment prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles ;

o soutien au développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et des activités de service, notamment en concluant des partenariats avec les chambres consulaires ;

- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

### **\* COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

- Création et gestion de recycleries ressourceries communautaires

**\* AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du ii de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

### **ARTICLE 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT**

### **\* PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE :**

- interventions dans le cadre de la programmation globale d'actions de développement durable

### **\* POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- interventions en matière d'amélioration de l'habitat

### **\* CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **\* ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- opérations communautaires en régie directe :

- Création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance
- gestion, entretien et mise à disposition d'immeubles communautaires à divers organismes d'actions sociales (centres sociaux du territoire ou organismes comme la Maison de l'Emploi et de la Formation)

- soutiens financiers et/ou techniques :

- soutien financier pour l'accueil « petite enfance » d'enfants de la Picardie Verte dans des structures extérieures au Territoire
- soutien financier et/ou techniques aux actions sociales d'intérêt communautaire :
  - o émanant des centres sociaux du Territoire
  - o émanant de structures associatives locales
  - o émanant d'antennes locales d'organismes nationaux, comme les Restos du cœur ou l'épicerie solidaire.

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES FACULTATIVES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-17 DU CGCT ; SONT DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE LES COMPETENCES SUIVANTES :**

### **\* VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- définition et gestion des voiries stratégiques d'intérêt communautaire
- maîtrise d'ouvrage des travaux périodiques de gravillonnage d'intérêt communautaire

### **\* ASSAINISSEMENT :**

- gestion du service d'assainissement non-collectif

- études et coordination relatives à l'organisation de la compétence assainissement

**\* GESTION DE L'EAU :**

- diagnostic et propositions concernant la gestion de l'eau

**\* SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

- versements des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours

**\* TRANSPORT ET MOBILITE :**

- études et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration de la mobilité et des transports publics ou privés
- aménagement des abords des gares du Territoire

**\* SOUTIEN AU MILIEU EDUCATIF :**

- soutien financier et/ou technique à des actions pédagogiques et éducatives proposées sur le Territoire

**\* INTERCOMMUNALITE SCOLAIRE :**

- études sur l'organisation de la scolarité du Territoire
- étude des mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la réussite scolaire.

**\* ACTIONS CULTURELLES :**

- actions culturelles directement mises en œuvre par la Communauté, via la programmation de manifestations culturelles diverses et l'accueil d'artistes en résidence
- gestion d'une salle culturelle intercommunale
- soutien au développement et à la promotion de la lecture, soit directement, soit indirectement par un soutien financier et/ou technique aux bibliothèques du Territoire
- soutien financier et/ou technique aux actions culturelles d'intérêt communautaire

**\* NOUVELLES TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION :**

- participation à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le Territoire

**ARTICLE 4 : GOUVERNANCE**

**\* Règles Générales :**

La Communauté de Communes est régie suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211 à 5214 et suivants, notamment L 2224 concernant les dispositions relatives à la démission des Conseillers Communautaires) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 33), précisant les modes d'élection de ses membres et les règles générales de son fonctionnement (élection des membres, composition et rôle du Conseil Communautaire, du Bureau).

Elle est composée :

- d'un Conseil Communautaire de 115 sièges, attribués à 115 Délégués Communautaires Titulaires ; les communes n'ayant qu'un seul délégué désignent un suppléant, qui siège au Conseil Communautaire en cas d'empêchement temporaire du titulaire.

- d'un Bureau Communautaire de 23 sièges
- de 8 Commissions Thématiques présidées par 8 vice-présidents :

Culture, tourisme, communication  
Ordures Ménagères  
Affaires sociales et Petite Enfance  
Economie et finances  
Prospective Territoriale  
Aménagement de l'espace et du Territoire  
Assainissement et développement durable  
Bâtiments communautaires et sport

- d'une commission du Budget, d'une commission d'appels d'offres, d'une commission des Achats (MAPA) et d'une commission d'accessibilité des bâtiments communautaires, sous la présidence du Président de la Communauté.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, des Commissions suivent les règles générales de fonctionnement des collectivités territoriales et sont précisés dans un règlement intérieur joint aux présents statuts communautaires.

\* Règlement intérieur et organigramme des services : cf. annexe 1.

## ARTICLE 5 : BUDGET

### \* LES PRINCIPALES RECETTES DE LA COMMUNAUTE :

- Fiscalité directe :
  - Taxe d'habitation
  - Taxe foncière (bâti)
  - Taxe foncière (non bâti)
  - Cotisation financière des entreprises
  - Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)
  - Allocations compensatrices
  - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Dotations de l'Etat :
  - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
  - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Contractualisations avec d'autres partenaires :
  - Subventions de fonctionnement (ex : contrat Enfance avec la CAF)
  - Subventions d'investissement et/ou emprunts
  - Participations des différents partenaires

### \* LES PRINCIPALES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

- Section de fonctionnement :
  - Fonctionnement des différents services (frais généraux + frais de personnel)
  - Collecte des ordures ménagères

- Traitement des ordures ménagères (partenariat avec un organisme extérieur)
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Transport des scolaires vers les bâtiments communautaires
- Versement de subventions aux associations
- Section d'investissement :
  - Financement des projets intercommunautaires de développement
  - Participation financière à des dépenses contractualisées avec d'autres institutions.

### \* LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE SOLIDARITE COMMUNES - COMMUNAUTE :

Le Pacte Financier et Fiscal s'adosse au Projet de Territoire de la Picardie Verte délibéré par l'Assemblée communautaire.

Il constitue un outil financier et fiscal au service du Projet de Territoire et des communes.

Cf. document « PACTE FISCAL ET FINANCIER »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'annonce de l'arrêté de Clermont,

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU

-26

ANNEXE I AUX STATUTS COMMUNAUTAIRES :

RÈGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE LA PICARDIE VERTE



Sommaire

PREAMBULE

Chapitre 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 - 1 : le rôle du Délégué Communautaire :

- a) Au sein de la Communauté
- b) Au sein de la Commune délégataire

1 - 2 : les réunions du Conseil Communautaire :

- a) Périodicité des séances
- b) Convocations
- c) Ordre du Jour
- d) Questions orales
- e) Questions écrites

1 - 3 : la tenue des séances du Conseil Communautaire :

- a) Présidence
- b) Quorum
- c) Pouvoirs
- d) Secrétariat de séance
- e) Accès et tenue du public
- f) Séance à huis clos
- g) Police de l'assemblée
- h) Intervenants extérieurs
- i) Débats et votes des délibérations (déroulement, débats ordinaires, Débat d'orientation Budgétaire, Suspension de séance, amendements, votes, publicités des délibérations, clôture de toute discussion)
- j) Comptes rendus et procès-verbaux

Chapitre 2 : LES COMMISSIONS

2 - 1 : le rôle du Délégué membre d'une Commission thématique

2 - 2 : définition, convocations, fonctionnement.

2 - 3 : les Commissions techniques (budget, achats, appel d'offre, accessibilité handicapés)

Chapitre 3 : LE BUREAU

3 - 1 : le rôle du Délégué membre du Bureau

3 - 1 : Composition

3 - 2 : Attributions et délégations du Conseil Communautaire au Bureau

3 - 3 : Convocation et comptes rendus

#### Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4 - 1 : Siège et receveur de la Communauté

4 - 2 : Dissolution de la Communauté

#### Annexe : ORGANIGRAMME DES SERVICES

#### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modes d'organisation et de fonctionnement particuliers à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Il détaille degré par degré le rôle et le fonctionnement de chaque échelon communautaire.

Les profondes évolutions du rôle actuel et futur des Communautés de Communes, induites par la loi NOTRe, impliquent que le règlement intérieur de la Picardie Verte soit révisé régulièrement, au minimum tous les deux ans, et qu'il soit un outil utile à l'action communautaire, sous-tendu par la recherche :

- du rôle fondamental de tous les élus communautaires, en soulignant l'importance accordée aux différentes Commissions Communautaires,
- de l'équilibre de la représentation des différentes parties du territoire
- de l'efficacité maximum des services communautaires.

Le Règlement Intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens.

A chaque renouvellement du Conseil Communautaire, le Règlement Intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation des nouveaux élus.

#### Chapitre 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

##### 1 - 1 : rôle du Délégué Communautaire :

Il représente sa Commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. Désigné par fléchage lors des élections communales, le Délégué Communautaire Titulaire peut être remplacé par son suppléant. S'il est empêché d'assister à une séance du Conseil, il peut donner à un autre élu de son choix un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT) ; la procuration est remise soit au secrétariat de séance, soit au Président en début de séance.

a) Au sein du Conseil Communautaire : le Délégué a pris connaissance de l'ordre du jour et des dossiers inscrits, il participe au débat et peut déposer des amendements soit oralement ou par écrit, il vote chaque délibération selon les modalités indiquées par le Président.

b) Au sein de sa Commune : le Délégué Communautaire, à chaque réunion du Conseil Municipal, doit rendre compte de l'activité de la Communauté et des projets communs de développement, tels qu'élaborés à tous les degrés communautaires : Commissions thématiques, Bureau, Conseil Communautaire. A

l'inverse, il s'engage également à témoigner des avis et débats communaux portant sur les dossiers communautaires, soit oralement lors d'une des instances énumérées ci-dessus, soit par écrit auprès du Président de la Communauté.

Le rôle du Délégué Communautaire est donc double : représentant de sa Commune, il est porteur de sa voix pour chaque délibération ; d'autre part, il est le porte-parole des relations Commune-Communauté.

#### 1 - 2 Les réunions du Conseil Communautaire :

##### a) Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article 2121-7 du CGCT). Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2121-9 du CGCT).

##### b) Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de la Communauté et adressée aux communes membres et aux délégués Communautaires prioritairement par voie dématérialisées, à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit et à domicile (article L. 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

##### c) Ordre du Jour

Fixé par le Président, il est au préalable discuté par le Bureau Communautaire et éventuellement, pour les points qui la concernent, par la Commission Thématique correspondante, sauf en cas d'urgence.

Les points sont abordés suivant l'ordre présenté dans l'exposé des questions, sauf décision contraire motivée oralement par le Président.

Chaque point fait l'objet d'un rapport qui peut être un résumé sommaire présenté par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

##### d) Questions orales

Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires communautaires portant sur des sujets d'intérêt général (article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des « questions diverses », après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance dédiée du Conseil Communautaire.

##### e) Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté. Le texte des questions écrites est dûment signé par son auteur, adressé au Président et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond à ces questions au cours du Conseil Communautaire si elles lui ont été adressées deux jours minimum avant la réunion. A défaut, elles sont traitées au Conseil suivant.

#### I - 3 : la tenue des séances du Conseil Communautaire, débats, votes et comptes rendus

##### a) Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par celui qui le remplace.

Lors du débat et du vote du compte administratif, le Président est remplacé par le doyen d'âge de l'assemblée. Il peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

##### b) Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (article L 2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance, et lors de la discussion de toute question soumise au Conseil en vue de l'en faire délibérer et statuer.

c) **Pouvoirs** : cf. « le rôle du Délégué Communautaire »

d) **Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, l'appel, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des bulletins, si besoin.

Il note les votes sur un document proposé à cet effet par les services communautaires.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal, dont le projet lui est transmis en amont de sa diffusion par voie dématérialisée.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sont tenus au devoir de réserve.

e) **Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18, alinéa 1 du CGCT).

f) **Police de l'Assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 du CGCT).

Il fait observer et respecter le règlement intérieur.

Il assure la sérénité des débats.

g) **Intervenants extérieurs**

Assistent aux séances publiques du Conseil le Directeur Général des Services, les fonctionnaires de la Communauté concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Pour compléter l'information des membres du Conseil, ces intervenants extérieurs peuvent être entendus sur invitation du Président, qui met fin aux interventions quand il le souhaite.

h) **Débats et votes des délibérations**

Le Président, après constatation du quorum, proclame la validité de la séance et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, en prenant note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et désigne les rapporteurs chargés de présenter les points inscrits. Il peut intervenir ou faire intervenir le vice-président ou délégué communautaire compétent dans l'affaire débattue.

Lors des débats ordinaires, le délégué communautaire souhaitant intervenir doit demander la parole au Président. Celui-ci fixe l'ordre des orateurs en cas de pluralité des demandes. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le débat d'orientation budgétaire (article L. 2312 du CGCT) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Il présente les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tard dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

La suspension de séance est décidée par le Président, qui en fixe la durée.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT). Le vote s'exprime de trois manières :

- A main levée
- Au scrutin public
- Au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le scrutin peut être public à la demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des délégués : les noms des

votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (article L. 2121-21 du CGCT).

Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation : dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret et si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L. 2121-21 du CGCT).

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. IL est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. (article L. 1612-12 du CGCT).

Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoires des actes sont les mêmes que pour les communes (article L. 5211-3 du CGCT).

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs établi semestriellement (article L. 2121-24 du CGCT). En matière d'intervention économique ou de délégation de service public, il fait l'objet d'une insertion dans une publication locale (articles L. 2251-1 à L.2251-4 du CGCT).

Le compte rendu de la séance est affiché au siège de la Communauté dans la huitaine (article L. 2121-25 du CGCT). Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de la Communauté de Communes, des budgets et comptes et des arrêtés du Président. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets et des comptes peut l'obtenir à ses frais, sur demande auprès du Président.

Il appartient au Président de séance seul de clore toute discussion.

#### i) procès-verbaux et comptes rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause d'empêchement de signer, sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats, qui est tenu à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter, qui sera éventuellement enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est tenu à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse et du public.

## Chapitre 2. LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

### 2-1 le rôle du Délégué membre d'une Commission communautaire

Le Délégué communautaire désigné par le Conseil pour faire partie d'une des 8 commissions thématiques étudie les affaires relevant de la compétence communautaire correspondante. Il a vocation à examiner au fond toutes les affaires soumises à la Commission soit par le Président, soit par le Vice-président, soit par le Bureau. Il exprime un avis sur les propositions ou les sujets traités.

Il est force de propositions et porte-parole de la Commission, sur délégation du Vice-président, dans les différentes instances qui traitent des sujets relevant de la Compétence.

Il est informé par le Vice-président de l'action et de l'évolution des services communautaires chargés d'exécuter les délibérations relevant du domaine de compétences de la Commission, et peut émettre un avis qui sera soumis, après approbation par le Vice-président, au Bureau Communautaire.

Le Conseiller Communautaire membre d'une Commission Thématique peut, si le vice-président lui en fait la demande, être le rapporteur des travaux de la Commission devant le Conseil.

### 2 - 2 définition de la Commission, convocations, fonctionnement

Le Conseil Communautaire établit la liste des membres qui siègent dans chaque commission, liste qui peut être modifiée en cours de mandat. Les 8 commissions de la Communauté se répartissent, suivant leurs thèmes respectifs, l'étude de tous les dossiers relevant des compétences communautaires, notamment les projets de délibérations :

- Culture, tourisme, communication
- Ordures Ménagères
- Affaires sociales et Petite Enfance
- Economie et finances
- Prospective Territoriale
- Aménagement de l'espace et du Territoire
- Assainissement et développement durable
- Bâtiments communautaires et sport

Chacune des Commissions communautaires est convoquée par le Vice-Président en exercice. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Le Vice-président est d'autre part tenu de réunir la Commission, à la demande de la majorité de ses membres. L'envoi des convocations peut s'effectuer par voie dématérialisée, à l'adresse électronique indiquée par chaque membre.

La Commission a pour rôle :

- d'émettre des propositions d'actions et/ou des réflexions sur les affaires en cours
- de donner un avis simple, à la majorité des membres présents. (toutefois, l'avis n'est valable qu'à condition que 5 membres au moins soient présents). La Commission n'a pas le pouvoir de décision.
- Le Vice-Président rapporte les débats au Bureau et au Conseil, toutefois, il peut déléguer ce rôle de rapporteur à un membre, s'il le juge utile.

Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux commissions. Le Directeur de pôle et/ou tout agent communautaire concerné par les questions portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Des personnalités extérieures, élus et non élus, en rapport avec l'objet des séances, peuvent être associées avec accord des membres de la Commission. Le secrétariat et l'établissement des comptes rendus sont assurés par les services communautaires.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Leurs travaux sont présentés au Bureau Communautaire.

## 2 -3 les Commissions techniques :

Chacune d'entre elles a fait l'objet d'une délibération détaillant leur composition, leur rôle et leurs attributions. Elles sont au nombre de quatre :

- a) La commission du Budget
- b) La commission d'achats (MAPA)
- c) La Commission d'appel d'offres (procédures formalisées)
- d) La commission d'accessibilité aux personnes handicapées

## **Chapitre 3 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### 3 - 1 le rôle du Délégué Communautaire membre du Bureau

Elu par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Président, le membre du Bureau a le rôle stratégique :

- De prendre connaissance des propositions émises par les Commissions via les rapporteurs en leur qualité de Vice-présidents, les différents élus, le Président et la Direction Générale des Services
- De débattre de l'opportunité de l'action communautaire pour chaque compétence déléguée à la Communauté

48

- De préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil, et pour ce faire, d'étudier et de débattre des propositions de délibérations
- De participer au vote à la majorité des membres pour les décisions déléguées par le Conseil, telles qu'énumérées ci-dessous.

Par ailleurs, le membre du Bureau doit assurer un rôle de communication, sur l'ensemble du territoire, relayant toutes informations concernant les projets et les actions de la Communauté.

### 3 - 2 Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des 8 Vice-présidents chargés des commissions thématiques, et de 14 membres au maximum désignés par le Conseil Communautaire (cf. délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014) ; Sur demande d'un ou plusieurs membres du Bureau et avec accord du Président, des intervenants extérieurs ou des personnels communautaires peuvent être amenés à participer aux séances, sans prendre part aux débats ni aux votes.

### 3 - 3 Attributions et délégations du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 3 du CGCT, le Conseil Communautaire, outre sa mission de coordination de l'action communautaire et de préparation des séances du Conseil Communautaire, exerce directement les délégations suivantes :

- Fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Communautaire, les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes de la Picardie Verte qui n'ont pas de caractère fiscal (piscines, ordures ménagères et régies diverses).
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des appels d'offres, des choix de maîtrise d'œuvre et des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre lorsque les crédits sont prévus au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 20 ans.
- Passer les contrats d'assurance.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- Signer les conventions relatives à l'utilisation de biens mobiliers, immobiliers et du personnel (piscines, ordures ménagères, secrétariat, salles des sports, etc...).
- Subventionner les associations, lorsque les crédits sont au budget.
- Signer les conventions de participation pour diverses études et de missions dans la limite d'un budget de 30.000 euros et dans la limite des crédits votés.
- Octroyer des subventions en fonction des règlements établis par le Conseil Communautaire (action logement, opération façades, CPI, etc...).

48

- Gérer des emplois contractuels de droit privé et de droit public de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, ainsi que les conventions de mise à disposition.
- Octroyer le dégrèvement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.
- Solliciter les subventions concernant les investissements et le fonctionnement de la CCPV.
- Gestion directe du personnel communautaire, en lien avec la Commission Administrative Paritaire sous contrôle du Centre de gestion et le Comité Technique administré à l'échelon communautaire: avis sur l'organisation des services, carrières, nominations et recrutements. Les Commissions sont d'autre part informées de l'évolution des services et du personnel, via le Vice-président chargé de chaque thématique, qui informe en retour le Bureau des besoins éventuels issus de l'action communautaire, en matière de personnel et d'organisation des services.

### 3 - 4 Réunions et convocations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président avant chaque Conseil Communautaire, et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux réunions. Les fonctionnaires concernés par les questions portées à l'ordre du jour peuvent, sur demande, assister aux séances.

Le Bureau est présidé et dirigé par le Président.

Les convocations qui comprennent l'ordre du jour peuvent être effectuées sous forme dématérialisée.

## Chapitre 4 Dispositions diverses :

### 4 - 1 Siège et receveur de la Communauté :

Le siège de la Communauté est fixé dans les locaux administratifs de la Communauté, 3 rue de Grumesnil 60220 FORMERIE.

Les fonctions de receveur sont assurées par Mme la Trésorière Principale de GRANDVILLIERS

### 4 - 2 Dissolution de la Communauté de Communes

La communauté est dissoute suivant les dispositions du CGCT (articles L. 5214-28, L. 5211-25-1) :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat

## Annexe: Organigramme des Services

L'organigramme des services ayant vocation à évoluer de manière permanente suivant l'organisation du travail et la modification du tableau des effectifs, une version actualisée (au minimum) est jointe au présent règlement intérieur.

REFONTE DES STATUTS COMMUNAUTAIRE :  
Le PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE  
COMMUNAUTAIRE



A) Du cadre légal et délibératif :

1) Orientations et décisions :

Conformément au document de Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'année 2017 validé en réunion de Conseil Communautaire du 17 octobre 2016 (et intégrant un Rapport d'Orientations Budgétaires dans le respect de la Loi Notre)- il est institué un Pacte Financier et Fiscal de solidarité communautaire, par délibération motivée du même Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2017.

Le Pacte Financier et Fiscal s'adosse au Projet de Territoire de la Picardie Verte délibéré par l'Assemblée communautaire à la même date.

Il constitue un outil financier et fiscal au service du Projet de Territoire et des communes.

2) Les enjeux institutionnels et financiers :

Le Pacte Financier et Fiscal s'appuie pleinement sur l'ensemble intercommunal, EPCI et ses communes-membres, au titre :

- d'un territoire commun,
- de compétences complémentaires -voire partagées- selon la définition de l'intérêt communautaire,
- d'une forte interdépendance fiscale et financière (en fiscalité additionnelle),
- de moyens humains et des compétences techniques à encore mieux partager (mutualisation, groupements de commandes),
- du contexte de raréfaction des ressources combiné avec les nécessités d'optimisation de l'argent public.

Le Pacte Financier et Fiscal s'inscrit dans la logique budgétaire fondamentale des collectivités, selon laquelle

L'engagement financier doit précéder l'engagement juridique.

A ce titre, seront mis en avant :

- la Solidarité et la péréquation (inégalités des ressources).
- La compensation (inégalités des charges).
- La recherche d'une harmonisation fiscale (dont l'optimisation des bases fiscales).

#### B) Du cadre organisationnel et fonctionnel

##### 1) De l'organisation et du suivi :

Le Pacte Financier et Fiscal est piloté par la Commission communautaire du Budget, éventuellement élargie, présidée par le Président de la CCPV - les Vice-Présidents étant membres de droit de la commission ainsi que le trésorier Public (membre invité) - la gestion administrative et financière en est confiée au Directeur Général des Services, assisté de ses collaborateurs dédiés.

Un membre de la Commission « Economie et finances », hors le Vice-Président concerné est associé au titre de la problématique « recherche de financements ».

##### 2) Des problématiques et de l'articulation des thématiques :

Le Pacte Financier et Fiscal repose sur trois piliers, constitués :

- D'un Observatoire Financier et Fiscal Communautaire ;
- D'une Plate-Forme des ressources et des subventions ;
- D'une Plate-Forme de Mutualisation, des Moyens et des Services.

-58

Le Pacte Financier et Fiscal s'inscrit dans la logique budgétaire fondamentale des collectivités, selon laquelle

L'engagement financier doit précéder l'engagement juridique.

A ce titre, seront mis en avant :

- la Solidarité et la péréquation (inégalités des ressources).
- La compensation (inégalités des charges).
- La recherche d'une harmonisation fiscale (dont l'optimisation des bases fiscales).

#### B) Du cadre organisationnel et fonctionnel

##### 1) De l'organisation et du suivi :

Le Pacte Financier et Fiscal est piloté par la Commission communautaire du Budget, éventuellement élargie, présidée par le Président de la CCPV - les Vice-Présidents étant membres de droit de la commission ainsi que le trésorier Public (membre invité) - la gestion administrative et financière en est confiée au Directeur Général des Services, assisté de ses collaborateurs dédiés.

Un membre de la Commission « Economie et finances », hors le Vice-Président concerné est associé au titre de la problématique « recherche de financements ».

##### 2) Des problématiques et de l'articulation des thématiques :

Le Pacte Financier et Fiscal repose sur trois piliers, constitués :

- D'un Observatoire Financier et Fiscal Communautaire ;
- D'une Plate-Forme des ressources et des subventions ;
- D'une Plate-Forme de Mutualisation, des Moyens et des Services.

-56

## 1) L'Observatoire Financier et Fiscal Communautaire

Il constitue un espace de dialogue thématique. Il a pour principal objectif de veiller à une meilleure optimisation financière et fiscale sur le territoire ; il veille aussi à la répartition équilibrée des moyens au titre de l'intérêt communautaire et de la mutualisation des ressources financières et humaines.

Il vise, par ailleurs, à l'optimisation des logiques suivantes :

- Une logique privilégiant le développement et l'équilibre du projet communautaire sur le territoire, avec la redistribution « physique » des moyens et des ressources : transfert de compétences extensions de services existants et/ou création de nouveaux services aux habitants et aux communes.
- Une logique de redistribution financière : reversements aux communes (attributions de compensations, DSC, fonds de Concours...), qui se décline en deux objectifs,
  - Solidarité et péréquation (inégalités de ressources)
  - Compensation (inégalités de charges)
- Une logique de primauté communautaire toujours à conforter : à l'exemple de la mobilisation du FPIC-part EPCI et part communale- pour la réalisation du Très Haut Débit sur le territoire, et l'apport financier complémentaire pour le fonctionnement des services communautaires.

## 2) La Plate-forme des ressources et des subventions

Elle consiste à instaurer une diplomatie partagée vis-à-vis des partenaires publics (ou privés) financeurs, visant à obtenir - sous la forme d'un guichet unique- des apports en subventions complémentaires et/ou exceptionnelles des partenaires financeurs au profit de l'ensemble du territoire ; recherchant et mobilisant aussi des recettes disponibles

## 1) L'Observatoire Financier et Fiscal Communautaire

Il constitue un espace de dialogue thématique. Il a pour principal objectif de veiller à une meilleure optimisation financière et fiscale sur le territoire ; il veille aussi à la répartition équilibrée des moyens au titre de l'intérêt communautaire et de la mutualisation des ressources financières et humaines.

Il vise, par ailleurs, à l'optimisation des logiques suivantes :

- Une logique privilégiant le développement et l'équilibre du projet communautaire sur le territoire, avec la redistribution « physique » des moyens et des ressources : transfert de compétences extensions de services existants et/ou création de nouveaux services aux habitants et aux communes.
- Une logique de redistribution financière : reversements aux communes (attributions de compensations, DSC, fonds de Concours...), qui se décline en deux objectifs,
  - Solidarité et péréquation (inégalités de ressources)
  - Compensation (inégalités de charges)
- Une logique de primauté communautaire toujours à conforter : à l'exemple de la mobilisation du FPIC-part EPCI et part communale- pour la réalisation du Très Haut Débit sur le territoire, et l'apport financier complémentaire pour le fonctionnement des services communautaires.

## 2) La Plate-forme des ressources et des subventions

Elle consiste à instaurer une diplomatie partagée vis-à-vis des partenaires publics (ou privés) financeurs, visant à obtenir - sous la forme d'un guichet unique- des apports en subventions complémentaires et/ou exceptionnelles des partenaires financeurs au profit de l'ensemble du territoire ; recherchant et mobilisant aussi des recettes disponibles

supplémentaires, tant pour l'EPCI que ses communes-membres, voire les entreprises (fonds européens).

Elle suppose, en amont, des négociations partagées avec les communes du territoire et les collectivités qui octroient les subventions, dans le respect de la liberté de chacune des collectivités, l'EPCI assurant une « cellule de veille ».

a) Cette plate-forme mène à une réflexion sur les enjeux de la prospective financière, avec l'exploration des champs de nouvelles ressources financières communautaires potentielles (produits bancaires innovants, professionnalisation des services pour chercher des subventions auprès des financeurs publics, partenariats inédits avec le privé : partenariats public-privé, financements participatifs...). Elle donne également l'impulsion nécessaire à la recherche de nouvelles ressources communautaires (Taxe de Séjour ou taxe de séjour forfaitaire, taxe communale forfaitaire...).

b) Elle permet une recherche groupée des subventions pour l'ensemble des projets définis « d'intérêt communautaire » portés par l'EPCI ou par les communes, et/ou définis comme tels.

Les représentants locaux des financeurs y sont conviés autant que de besoin: Europe, Etat, Région, Conseil Départemental, entre autres partenaires. Cette démarche unitaire, se traduit par des signatures de contractualisations partenariales idoines.

c) Cette instance peut également de mettre en cohérence l'ensemble des projets, sur une base informative complète (projets scolaires, équipements sportifs ou culturels, VRD... etc), en plaines optimisations des maillages stratégique, géographique et financiers.

### 3) La Plate-Forme de Mutualisation des Moyens et des Services

Elle constitue l'espace de proximité.

Mise en place par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015, et complétée par une délibération du 18 janvier 2016 de la même instance,

sf

elle a pour objectif de toujours améliorer la vie des communes et des habitants de la Picardie Verte (« Faire ensemble ce que l'on ne peut pas au plus faire seul »).

Axe fort du Schéma de mutualisation communautaire, transmis au Préfet de l'Oise, après délibérations du Conseil Communautaire en dates des 5 novembre 2015 et 14 décembre 2015, elle met en avant les premières orientations et décisions suivantes :

- la mise en place de la Plate-Forme des Moyens et des Services ;
- la prise de compétence « partielle » voire d'intérêt communautaire ;
- la confortation de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics, et l'assistance technique et administrative aux communes.

Elle privilégie également :

- d'autres regards complémentaires (dont après la téléphonie en 2016) :
  - la protection informatique (cyber-terrorisme/ Cybercriminalité) ;
  - les mutualisations des ressources humaines ;
  - les autres assistances juridique et téléphonique.

Cette Plate-Forme des Moyens et des Services communautaires fait l'objet - tant en évaluation-bilan, qu'en prospective - d'un regard précis à chaque débat d'Orientations Budgétaires.

Les réponses aux enjeux territoriaux nourrissent enfin une charte de coopération entre les communes et la communauté de communes, soit une feuille de route partagée précisant le niveau d'engagement de tous les acteurs.

Le pacte financier et fiscal est l'outil de référence pour la gestion du territoire et l'identification des leviers d'action à mettre en œuvre, pour l'avenir de celui-ci.

sf



## ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFR n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 125 avril 2017 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO  
. M. Julien LABIT  
. M. Jean-Marie DEMAGNY  
. Mme Aline BAGUET  
. M. Xavier BOUTON  
. M. Grégory BRASSART  
. M. Laurent CHAUVEL  
. Mme Christelle LEPLAN  
. M. Didier DAVID  
. M. Laurent COURAPIED  
. M. Guillaume VANDEVOORDE  
. M. Christophe EMIEL  
. M. Olivier DEBONNE  
. M. Nicolas PIUSSAN,  
. M. Roger DHENAIN,  
. Mme Charlotte DOUMENG  
. M. François RIQUIEZ  
. M. Cyrille CAFFIN  
. M. Boris KOMADINA  
. Mme Lise PANTIGNY  
. M. Thierry TETU  
. M. Sébastien PREVOST  
. M. Daniel HELLEBOID  
. M. François VANDENBON  
. M. Didier DARGUESSE  
. M. Stéphane CHOQUET  
. Mme Isabelle LIBERKOWSKI  
. M. Lionel MIS  
. M. Frédéric MODRZEJEWSKI

. M. Thierry THOUMY  
. M. David BOUSSARD  
. M. Didier BRUNET  
. M. Patrick DEREUMAUX  
. M. Sébastien DUPLAT  
. Mme Annick SEGARD  
. M. Philippe BINDI  
. M. Grégory CARIN  
. M. Jean-Marc COTON  
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ  
. M. Christian DEBRAS  
. M. Bruno DEVRED  
. M. Grégory DUBRULLE  
. M. Manuel HERENG  
. M. Harry MABUT  
. M. Erick MARCHAL  
. M. Pascal OPIGEZ  
. M. Jérémy TARMOUL  
. M. Philippe VATBLED  
. M. Alexandre VUYLSTEKER  
. M. Marcel WILLEMART  
. M. Dominique LAHONDES  
. Mme Florence MAISON  
. Mme Malika ABOULAHSEN  
. M. Christophe HUSSER  
. M. Nicolas LENOIR  
. Mme Nathalie RICHER  
. Mme Claire CAFFIN  
. Mme Corinne BIVER  
. M. Pierre BRANGER  
. M. Bruno SARDINHA  
. M. Pascal FASQUEL  
. Mme Elisabeth ASLANIAN  
. M. Alexis DRAPIER  
. M. Fabien BILLET  
. M. Marc GREVET  
. M. Enrique PORTOLA  
. Mme Hélène SOUAN  
. M. Philippe MASSET  
. M. David GONIDEC  
. M. Frédéric BINCE  
. Mme Chantal ADJRIOU  
. Mme Paule FANGET-THOUMY  
. Mme Yvette BUCSI

**Article 2** : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

**Article 3** : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 7 février 2017.

**Article 4** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 07 JUL. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

Vincek MOTYKA



PRÉFET DE L'OISE

Lille, le 07 JUL. 2017

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

NOTE

relative aux compétences des agents désignés  
dans la subdélégation en date du 07 JUL. 2017

La présente note précise les compétences subdélégées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li> <li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li> <li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li> <li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li> <li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li> </ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les</li> </ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>

	travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.	en application de l'article L555-27 du code de l'environnement  prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ; prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie	
2	<b>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</b>		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	Code de l'énergie	
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; - l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;  - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ; dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.  résultant du décret n° 94-894 modifié.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise FANTIGNY M. Thierry TETU

	la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ; - l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; - l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; - la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
2.4	Raccordement énergie renouvelable électrique - Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation formulées par les gestionnaires de réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir des sources		

	d'énergie (issu du décret n°2016-399 du 1 <sup>er</sup> avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable.		
3	Réception et homologation des véhicules :  Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.  Réception des citernes de transport de matières dangereuses.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :  des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE

67

4

			M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
5	Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :  instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

68

5

6	<b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b>  Actes, documents, rapports, courrier et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception : - des certificats de projet ; - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ; - des arrêtés de prorogation de délais ; - des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ; - des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture). En particulier : - courrier de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ; - courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable. - courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ; - demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ; - courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle ;		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
7	<b>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</b>  Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN

8	<b>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</b> - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONDECE
9	<b>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</b>	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GRVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONDECE
10	<b>Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.</b>	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. Philippe MASSET
11	<b>Gestion des opérations d'investissement routier :</b> - Gestion conservation du domaine public routier ; . approbation d'opérations domaniales ; . acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ; . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ; . l'acquisition fait suite à une mise en	dans les conditions fixées par l'article	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN

	<p>demeure du propriétaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</li> <li>acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</li> </ul> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	L123-9 du code de l'urbanisme,	
12	<p>Évaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;</li> <li>les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;</li> <li>les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.</li> <li>la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ».</li> </ul>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI</p>
13	<p>Centres de contrôle de véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;</li> <li>décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;</li> <li>organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</li> </ul>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE pour les décisions accordant agrément de contrôleur M. Stéphane CHOQUET pour les décisions accordant agrément de contrôleur</p>
14	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</li> </ul>	article 11 du décret	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</li> <li>lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique</li> <li>saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</li> </ul>	<p>article 11 du décret</p> <p>R122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	
--	---	--

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France,

Vincent MOTYKA



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**Arrêté fixant la liste des personnes  
autorisées à dispenser la formation  
pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie  
prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-13-1;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est composée comme suit :

*Handwritten signature*

**M. Gérard BARRIOL** - Club Canin des Hautes Haies -  
60240 JAMERICOURT Tél. : 03.44.84.42.74

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant  
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Lieux de formation : Club Canin des Hautes Haies - 60240 JAMERICOURT

**M. Michel BEYER** - 77, Grande Rue

60390 LE VAUROUX - Tél. : 06.80.04.70.43 / 03.44.81.42.26

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant  
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Lieux de formation : Avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS

**M. Jérôme BOVRISSE** - 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY - Tél. : 06.66 14 64 14

Société structure : BONES EDUCATION CANINE

Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres  
Lieux de formation : 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY

**Mme Mélodie BRULARD** - 42 rue de l'ermitage

60190 ESTREE SAINT DENIS Tel : 07 61 87 72 97

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Lieu de formation : Au domicile des particuliers

**M. Patrick CASTELAIN** - Tél. : 03.44.71.54.54 Portable 06 72 08 69 76

16 rue belle viset 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant  
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Lieux de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

**M. Dominique CHRISTMANN** - - Tél. : 06.07.94.43.39

106 impasse de Sablière 76 780 MESANGUEVILLE

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

**Mme Géraldine CRISPIN** - 28 rue Dornat - 60220 FORMERIE

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17334 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1998

Lieux de formation : 1 rue de Dieppe - 60380 SONGEONS

**M. Benjamin DABOVAL** - 86 rue Nationale -

60610 LA CROIX-SAINT-OUEN - Tél : 03.44.41.08.14

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17432 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2003  
Lieu de formation : Maison des associations - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN

**Mme Claire DANIEL** - RN1 -

95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres  
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

*Handwritten signature*

**M. Roger DANIEL - RNI -**

95570 ATTAINVILLE - Tél.: 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

**M. David DOHR -** 6 rue Joseph Cugnot

60000 BEAUVAIS - Tél.: 06.43.05.84.67

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de dressage des chiens au mordant

Lieux de formation : 6 rue Joseph Cugnot BEAUVAIS

**Mme Nadège DONGA-GARGAR -** Chemin des Fontaines - Le Camp de César

95420 NUCOURT Tél.: 09 52 47 23 33

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation : Au domicile des particuliers

**M. Alain DRUCKER -** 231, Rue Saint-Lazare

60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN Tél.: 03.44.39.70.81

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire d'une attestation d'entraîneur de club

Lieux de formation : 231, Rue Saint-Lazare 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

**M. Christian FLINOIS -** Tél.: 06.83.20.77.47

Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant

Lieu de formation : Au domicile des particuliers

**M. David FROMENTIN -** 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge

60113 BRAISNES - Tél.: 06.20.76.22.08

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

**Docteur Frédérique LEBLANC -** 8, rue Raymond Léourier

60110 MERU - Tél. : 06.61.45.20.02

Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 23.116 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1986

Lieux de formation : - 1, allée Lucien Barbier 60110 MÉRÜ

- Club canin de Compiègne avenue de l'Armistice 60200 COMPIÈGNE

- Au domicile des particuliers

**M. Jean-Michel MICHAUX -** 85, avenue Pasteur -

93260 LES LILAS - Tél. : 01.43.62.67.82

Diplôme de vétérinaire obtenu en 1980

Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville

Lieu de formation : Hôtel IBIS 18 rue Édouard Branly ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE

**Mme OTSAMANE Sandrine -** 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau

77 540 COURPALAY Tél. : 06.64.64.28.86 - Tél. : 01.64.16.17.66

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieux de formation 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau 77 540 COURPALAY

**M. Christian PIDEMONT -** 231 rue Saint-Lazare -

60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN Tél. : 06.09.97.12.39

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Titulaire d'une attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant

Lieux de formation : 231 rue Saint-Lazare - 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

**Mme Ludivine PRÉVOST -** 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge

60113 BRAISNES Tél. : 06.15.68.59.37

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

**Mlle Julia Bianca ROGGERO -** 30 rue Jean Pomier - 93700 DRANCY - Tél : 06.65.67.59.07

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : - 30-34 rue Pomier - 93700 DRANCY

- Au domicile des particuliers

**Mme Martine VAN DOOREN -** Hameau LE TRANSLOY

60190 MOYVILLERS - Tél. : 06.79.89.27.55

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : - Rue de la Ville - 60190 CRESSONSACQ

- Au domicile des particuliers

**Mme YAHIAOUI-LETELLIER -** 6 rue Jean-Jaurès

60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE Tél. : 03.44.78.56.78

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°11737 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1994

Lieux de formation : 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté du 20/01/2017.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La directrice du cabinet de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Beauvais, le 06 juin 2017

Pour le Préfet de l'Oise par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations de l'Oise

  
Christine GARNIERAN

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement des six aérogénérateurs exploités par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis favorables de la direction de la circulation aérienne militaire du 4 mai 2017 et de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 27 avril 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 mai 2017 ;

Vu le courrier électronique du 22 mai 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de 1 mètre vers l'ouest de l'éolienne E4, la suppression de l'un des deux postes de livraison initialement prévus et le changement de modèle des éoliennes, celles initialement prévues de la marque ENERCON de type E92 étant remplacées par des éoliennes de la marque ENERCON de type E103 ;

Considérant que ces modifications font suite au relèvement de la hauteur du plafond aéronautique permettant l'installation d'éoliennes susceptibles d'augmenter de 10 % la production d'électricité attendue ;

Considérant que le déplacement de l'éolienne E4 est sollicité par le demandeur afin d'éviter le surplomb des pales sur une parcelle impactée par l'augmentation du diamètre du rotor des éoliennes ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la construction du deuxième poste de livraison n'est plus nécessaire au regard de la puissance délivrée par les installations ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN situé sur le territoire de la commune de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards.

**ARTICLE 2 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 85 mètres Hauteur totale (pales incluses) : 136,2 mètres Puissance totale installée en MW : 14,1 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : Modification des coordonnées de l'aérogénérateur

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelle et Lieu-dit le cas échéant
	Latitude Est	Longitude Nord		
Aérogénérateur E03	2°03'33"4	49°38'45.0"	Conteville	ZB 20, Lieu-dit "Le Layer"
Aérogénérateur E04	2°03'21"1	49°38'28"1	Choqueuse-les-Bénards	ZD 74, Lieu-dit "Le Mainmoyen"
Aérogénérateur E05	2°04'05"3	49°38'31"6	Choqueuse-les-Bénards	ZD 25, Lieu-dit "Le Fresne"
Aérogénérateur E06	2°03'43"4	49°38'22"2	Choqueuse-les-Bénards	ZD 29, Lieu-dit "Le Fresne"
Aérogénérateur E07	2°04'01"7	49°38'12"4	Catheux	ZN 1, Lieu-dit "Le Prunier"
Aérogénérateur E08	2°04'28"8	49°38'22"6	Catheux	ZN 8, Lieu-dit "Le Prunier"
Poste de livraison (PDL) N°1	2°04'02"72	49°38'12"11	Choqueuse-les-Bénards	ZN 1

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)).

### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

### DESTINATAIRES

Société FERME EOLIEENNE DU MONT MOYEN  
233, rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PRD à étendre l'entrepôt logistique existant, situé sur le territoire de la commune d'Amblainville, sur les parcelles ZK 49, ZK 47, ZL 160, ZL 139

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 11-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifiant cet arrêté ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110) ;
- Vu la demande réceptionnée le 14 octobre 2016 par laquelle la société PRD sollicite l'autorisation d'étendre la plateforme logistique existante située à Amblainville ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision du 12 janvier 2017 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du mercredi 22 février 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'Hénonville, Lormaison, Méru et Villeneuve-les-Sablons situées dans le département de l'Oise et sur le territoire de la commune de Berville située dans le département du Val d'Oise ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 2 février 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- Vu la publication de cet avis les 3, 6, 22 et 27 février 2017 dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du 24 avril 2017 du commissaire enquêteur, déposé le 24 avril 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Amblainville ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions du 28 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 18 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PRD dont le siège social est situé au 8 rue Lamennais à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Amblainville, dans la Zone d'Activités Commerciales (ZAC) Les Vallées, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 hormis son article 1.1.1.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 1.1.3. Consistance des installations autorisées

L'entrepôt logistique est principalement constitué :

- de 13 cellules de stockage dont 6 en mezzanine ;
- d'une chaufferie ;
- de 3 locaux de charge.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume d'activité autorisée
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert composé de 13 cellules pour un volume total de 1 047 796 m <sup>3</sup> .  La surface autorisée est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5999 pour la cellule 1 ;</li> <li>• 5955 pour les cellules 2 à 13.</li> </ul>
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage autorisé : 209 560 m <sup>3</sup>
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage autorisé : 209 560 m <sup>3</sup>
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage autorisé : 209 560 m <sup>3</sup>
2663-2 a)	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage autorisé : 209 560 m <sup>3</sup>
2910-A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie  Puissance totale : 5,7 MW  3 chaudières : 3 x 1,9 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge de 20 postes de recharges chacun Puissance totale : 350 kW
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid contenant au maximum 50 kg de R410a et R407c

4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoir de fioul domestique pour le groupe sprinkler de 1000 litres  Tonnage max : 0,8 t
------	----	--	--

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classable)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits, zone
Amblainville	ZK 47, ZK 49, ZL 139, ZL 160 et ZL 167	Zone d'activités commerciales Les Vallées

Les limites de l'établissement sont implantées conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2910 ET 2925

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2910 et 2925 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

## CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions prévues à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

#### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)".
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou

de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.4.7 Article 4.4.8	Rejets aqueux (eaux pluviales)	annuelle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	1 an après la mise en service puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public d'eau potable	3 300 m³

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.3.5. Isolement du réseau de distribution publique et d'assainissement.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Ce dispositif est entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Lorsque le réseau d'assainissement est susceptible d'être une voie de transfert des eaux d'incendie à l'extérieur de l'établissement, un système permet l'isolement de ce réseau par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées (eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...),
- les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...).

#### Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en direction de nappes d'eaux souterraines ou de milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et équipés d'une alarme hydrocarbures. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, à la suite d'un événement pluvieux important et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.5. Identification et caractéristiques des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement figurent ci-après et respectent les conditions de rejet suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries
Traitement des effluents	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités commerciales
Débit de fuite maximum autorisé	10 litres par seconde

Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavages des sols, purges des chaudières,....) et eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de Méru
Conditions de raccordement	Autorisation

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités commerciales
Débit de fuite maximum autorisé	16 litres par seconde

#### Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.4.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents aqueux (hors réseau d'eaux sanitaires) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités commerciales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités commerciales respectent, en sus des conditions fixées à l'article 4.4.7, les conditions suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.4.10. Gestion des eaux pluviales

Lorsque les rejets d'eaux dépassent des valeurs fixées aux articles 4.4.7 et 4.4.8 précités, ils sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉNÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉNÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux	Code déchets	Quantité maximum stockée sur site
Déchets banals : plastiques	20 01 00	60 m <sup>3</sup>
Cartons	15 01 00	100 m <sup>3</sup> cumulé
Papier	20 01 01	
Ordures ménagères	20 03 01	6 m <sup>3</sup>
DIB	20 01 99	60 m <sup>3</sup>

Déchets dangereux	Code déchets	Provenance
Batteries	16 06 00*	Chariots élévateurs
Huiles	13 02 08*	Entretien - déchets maintenance
Boues et hydrocarbures	19 08 10*	Nettoyage déshuilleur

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limitées d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Dispositions relatives au stockage

Le stockage des produits peut se faire en masse ou sur palettiers (ou racks).

La hauteur maximale de stockage dans les cellules 1 à 6 est de 12 m.

La hauteur maximale de stockage dans les cellules 7 à 13 est de 11 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- distance entre deux flots : 2 m minimum ;
- une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### Article 7.1.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.3. Conformités réglementaires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de conformité aux dispositions suivantes:

- du présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### Article 7.1.4. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### Article 7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

Ces séances de formation doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

### Article 7.2.1. Mezzanines

Les cellules 3, 4, 5, 9, 10 et 11 comportent chacune en leur côté Nord-Est, une mezzanine de 672 m<sup>2</sup> implantée à 5,4 m du sol.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les cellules de l'entrepôt ne comportent pas de niveaux.

### Article 7.2.2. Comportement au feu

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- la paroi séparant la cellule n°1 (paroi Nord-Ouest) et la zone de retrait de marchandises est coupe-feu de degré deux heures (REI 120). La distance de cette paroi est d'au moins 26 mètres ;
- les parois extérieures des cellules 1 à 9 de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- les parois extérieures des cellules 10 à 13 de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0 (sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie) ;
- les portes communicantes entre les cellules 1 à 9 doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les éléments de support de la toiture des cellules 1 à 9 sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture des cellules 1 à 9 (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (BROOF (3)).

Les éléments de support de la toiture des cellules 10 à 13 sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. En ce qui concerne la toiture des cellules 10 à 13, ses éléments de support sont réalisés en matériaux a2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile

et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le système de couverture de toiture des cellules 10 à 13 satisfait la classe BROOF (t3).

L'entrepôt n'est pas doté :

- de planchers à plus de 8 m de haut ;
- d'atelier d'entretien.

Les locaux de charge, le local sprinklage et la chaufferie sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques attenant par un mur REI 120.

Les bureaux ou locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures. Les bureaux ou locaux sociaux, ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des murs coupe-feu est conforme aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

### Article 7.2.3. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

### Article 7.2.4. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### Article 7.2.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

## Article 7.2.6. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

## Article 7.2.7. Merlons

L'exploitant met en place le long des limites de propriétés Sud-Ouest et nord-ouest un merlon végétalisé de 3 m de haut (hauteur prise par rapport au niveau 0 de l'entrepôt) et 10 m de largeur à sa base, à l'exception de l'emplacement réservé au bassin d'eau d'extinction d'incendie situé à l'angle Nord du site. Le point haut du merlon se situe à 30 m de la façade Sud-Ouest et entre 55 et 60 m de la façade Nord-Ouest.

Un plan de surveillance et d'entretien est mis en place afin de maintenir les caractéristiques du merlon dans le temps.

## Article 7.2.8. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure.

Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## Article 7.2.9. Intervention des services de secours

### Article 7.2.9.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 7.2.9.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### Cas particulier des cellules 1 à 9 de l'entrepôt :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

À la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technique démontrant que les dispositions constructives permettent, en cas de sinistre, la préservation de ces voies engins.

#### Article 7.2.9.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, les tronçons de voie « engins » disposent tous les 100 mètres linéaires d'aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 2 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 7.2.9.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### Article 7.2.10. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons des cellules 1 à 9 sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons des cellules 10 à 13 sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les locaux à risque incendie des cellules 1 à 9 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes situées dans les cellules 1 à 9 sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) commande manuelle est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Article 7.2.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 et indiquant l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergies ;
- d'au moins 13 poteaux incendie dont le débit en simultané de 3 d'entre eux est supérieur ou égal à 180 m<sup>3</sup>/h ; Ces poteaux d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont alimentés par un réseau public ou privé et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le réseau incendie devra être bouclé, maillé et sectionnable. Les poteaux incendie devront être installés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5kw/m<sup>2</sup> et être réceptionnés par le service d'incendie et de secours de l'Oise. Le réseau garanti l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'une réserve incendie d'au moins 840 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances Cette réserve dispose de 4 systèmes de mise en aspiration de type poteau d'aspiration (poteau bleu) ou cannes d'aspiration double avec raccords tournant, accessibles par 4 plate-formes d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> unitaire. Les dispositifs de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de la réserve. Cette réserve est équipée et réceptionnée en collaboration avec les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau de chaque cellule et mezzanines se trouvant dans ces cellules. Ce dispositif est conçu, installé et est entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces réserves ont une capacité unitaire minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant justifie de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les plans des locaux susvisés ainsi que les consignes visées à l'article 7.6.6 relatives à l'accès des secours sont annexés au plan de défense incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

#### Article 7.2.12. Surface des cellules

La surface de chaque cellule est inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 7.3 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Avant la mise en services des installations, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières à proximité (autoroute, routes départementales, etc.).

Le POI comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI. Il est renouvelé tous les deux ans.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

### ARTICLE 7.6.7. PLAN DE SECOURS

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.2.8 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.2.9, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

### CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 du présent arrêté comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### Article 7.4.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

#### Article 7.4.3. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné au paragraphe 1.7.1.

#### Article 7.4.4. Ventilation des locaux et locaux de charge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2.

#### Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

L'entrepôt est doté d'un dispositif d'extinction automatique au niveau de chaque cellule et mezzanines se trouvant dans ces cellules.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, au niveau des mezzanines, dans les locaux techniques et autres bâtiments de l'entrepôt (bureaux, réception, expédition et zones de picking). Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### Article 7.5.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées.

Le volume de rétention en permanence disponible est de 2 236 m<sup>3</sup> dont 2 082 m<sup>3</sup> provient de la capacité de rétention sur 6 cm de hauteur présente dans l'ensemble des cellules. Le complément de volume est assuré par un des 2 bassins d'eaux pluviales de voiries.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.6.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### Article 7.6.2. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### Article 7.6.3. Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

### Article 7.6.4. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.6.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

### Article 7.6.6. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article 7.6.7. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.1.1 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### Article 7.6.8. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### Article 7.6.9. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### Article 7.6.10. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'accès des secours. Des procédures sont également rédigées afin d'indiquer aux services d'incendie et de secours comment accéder à tous les lieux.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### ARTICLE 8.2.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en continu
Température	Concentration instantanée	annuelle
pH	Concentration instantanée	annuelle
MEST	Concentration instantanée	annuelle
DCO	Concentration instantanée	annuelle

DBO <sub>5</sub>	Concentration instantanée	annuelle
HYDROCARBURES TOTAUX	Concentration instantanée	annuelle

### ARTICLE 8.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### Article 8.2.3.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 8.2.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesures en limite de propriété sont au moins ceux identifiés en annexe 2.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 8.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.2.3.2.

### ARTICLE 8.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 8.4. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Amblainville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PRD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hénonville, Lormaison, Méru, Villeneuve-les-Sablons et Berville.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

*Beauvais, le* - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

### Destinataires

Société PRD

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes d'Amblainville, Berville (95), Hénonville, Lormaison, Méru et Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur Patrick Martin, commissaire enquêteur

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

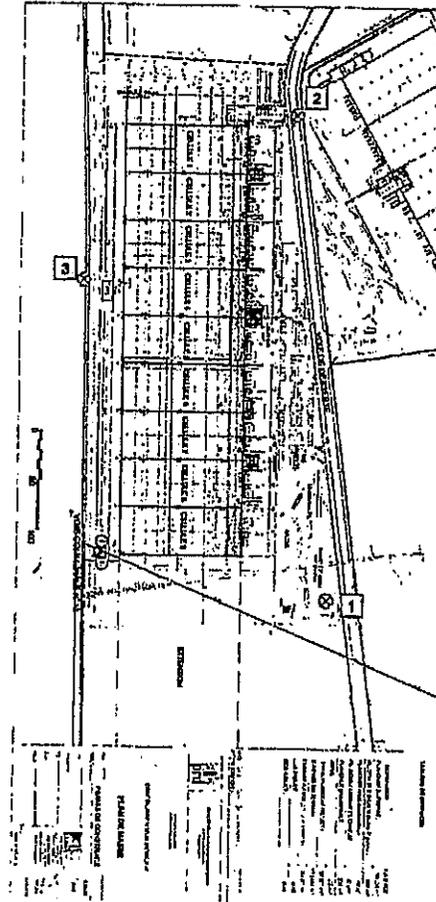
M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé de la région Hauts de France



## ANNEXE 2 – POINTS DE MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ



Localisation des points de mesure



PRD PERCIER REALISATION - AMBLAINVILLE Rapport n° 003180 6172788/01/2	18 / 22	Fait à REIMS Le vendredi 3 avril 2015
---	---------	--